

Règlement ministériel du 28 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Crauthem et Schlammesté à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Crauthem et Schlammesté ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase du tournage, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 (PK 4.847 – 5.600) entre Crauthem et Schlammesté.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules et de machines faisant partie de l'équipage de production de film sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité routière.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 05 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 28 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH